

Marines, le vendredi 14 avril 2023

Date de convocation :
04-04-2023

Date d'affichage de l'ordre du jour :
04-04-2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 AVRIL 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 23
Présents : 17
Votants : 18

2023-CMa-04-01

Fixation des taux communaux pour l'année 2023

Le douze avril deux mille vingt-trois, 20h00, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Nadine NINOT, Maire.

Étaient présents : Nadine Ninot, Catherine Genet, Daniel Hermand, Angélique Leroyer, Marc Labrousse, Elisabeth Oyer-Laurent, Michel Dejardin, Annie Pincemin, Annie Bourget, Cathy Lucas, Sandrine Briot, Stéphane Zamy, Vincent Lautié, Nicolas Poussard, Pierre Irrmann, Nadège Prével, Chistine Reveau.

Absent avec pouvoir : Jean Loriné donne son pouvoir à Nadine Ninot.

Absents : Caroline Moutard, Denis Chrétien, Cécile Montador, Didier Corbalan, Dominique Noiro.

Soit, sur 23 membres en exercice, 17 présents. Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h00.

Vincent Lautié est nommé secrétaire de séance.

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu l'article 16 de la loi N°2019-1479 de finances pour 2020 qui prévoit la suppression progressive de la Taxe d'Habitation sur les résidences principales,

Vu l'article 1636 B sexies et 1636 B decies du code général des impôts,

Considérant qu'au terme des articles 1636 B sexies et 1636 B decies du code général des impôts, les communes et EPCI devront voter les trois taxes directes locales résiduelles, soit la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB), la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) et la cotisation foncière des entreprises (CFE),

Considérant que les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle et les EPCI à fiscalité additionnelle continueront de disposer de deux possibilités pour faire évoluer leurs taux :

- Soit une variation proportionnelle, les taux des impôts directs locaux varient dans les mêmes proportions

Marines, le vendredi 14 avril 2023

- Soit une variation différenciée qui implique que le taux de CFE et le taux de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS) ne peuvent, par rapport à l'année précédente, augmenter plus ou diminuer moins que le taux de la TFPB ou le taux moyen pondéré (TMP) des taxes foncières.

Le conseil municipal adopte la délibération à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : le conseil municipal décide de maintenir les taux de fiscalité locale au même niveau que ceux fixés en 2022 pour l'année 2023 comme suit :

- TAXE FONCIERE SUR LE BATI : 16,65 % (taux communal) + 17,18 % (taux départemental transféré – valeur 2020) soit un taux de 33,83 %
- TAXE FONCIERE SUR LE NON BATI : 49,51 %
- TAXE d'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES : 19,56%

Article 2 : La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Magny-en-Vexin.

Date d'affichage du procès-verbal
..... 14 AVR. 2023
Date de transmission de la délibération au contrôle de légalité
..... 14 AVR. 2023
Acte rendu exécutoire le
..... 14 AVR. 2023
Pour le Maire et par délégation,
Sandra MORAGUES Directrice générale des services



Le Maire,



Nadine NINOT

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.